



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°33 du 17 MAI 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté en date du 15 mai 2019 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie.....	4
Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	5
- Arrêté en date du 13 mai 2019 portant désignation du référent départemental « Sûreté Portuaire ».....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS...7	7
- Arrêté n°19-1533 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements au grade de Médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019.....	7
- Arrêté n°19-1530 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements 2019 au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019.....	7
- Arrêté n°19-1532 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements 2019 au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019.....	7
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Elections et des Associations.....	8
- Modificatif en date du 6 mai 2019 à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	9
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	9
- Avis émis le jeudi 18 avril 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 4849 m ² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00046).....	9
- Arrêté en date du 14 mai 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville d'Arras.....	11
- Arrêté en date du 14 mai 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Boulogne-sur-Mer.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	17
Bureau du Service au Public.....	17
- Arrêté n°91/2019 en date du 13 mai 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'Arras.....	17
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	17
Bureau de la Vie Citoyenne.....	17
- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0019 0 accordé à M. Ulrich MERLIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Desvrose » et situé à Desvres, 41 place Léon Blum.....	17
- Arrêté en date du 6 mai 2019 portant modification d'agrément n°E 16 062 0007 0 accordé à Mme Lydie DUBOIS, représentante légale de la S.A.S. Color Conduite, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Color Conduite » situé à Berck-sur-Mer, 241 rue de l'Impératrice.....	17
- Arrêté en date du 6 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0004 0 accordé à M. Geoffrey VILLARD, représentant légal de la SAS Auto-Ecole Denis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Denis » et situé à Lumbres, 16 rue Victor Hugo.....	18

- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant modification d'agrément n° E 17 062 0008 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT, représentant légal de la SAS Ecole de conduite CK Permis, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite CK Permis » situé à Wingles, 34 rue Jules Guesde.....	18
- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant modification d'agrément n° E 15 062 0030 0 accordé à Mme Paule COUVREUR - BOLDRIN, représentante légale de la SARL K.S.M.L., pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Kev'Conduite » situé à Arras, 69 rue de Cambrai.....	18
- Arrêté en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n°E 03 062 1190 0 accordé à M. Philippe VIREL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Virel » et situé à Vimy, 63 rue de l'Egalité.....	19
- Arrêté n°19/153 en date du 16 mai 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Calais, le dimanche 9 juin 2019, commune de Coulogne.....	19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....20

Service de l'Environnement.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 mettant en demeure Monsieur BEDET Laurent - Commune de SAINS-LES-MARQUION.....	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....21

Secrétariat général - Service Comité médical/Commission de réforme.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique.....	21

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....21

- Récépissé de déclaration en date du 9 mai 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/850175126 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « AUX PETITS TRAVAUX » à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) – 10, Rue Constant Mahee.....	21
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....22

Direction de la sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale - Service Soins Sans Consentement	22
- Arrêté préfectoral en date du 9 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais.....	22

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE.....23

Secrétariat Général aux Affaires Régionales.....	23
- Arrêté en date du 14 mai 2019 portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France.....	23

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....28

Pôle Aménagement et Développement Territoriale.....	28
- Arrêté en date du 7 mai 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre - Aménagement foncier lié au projet de Canal Seine-Nord Europe - communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, YTRES, TRESCAULT, VELU et VILLERS-PLOUICH avec extensions sur les communes de BEUGNY, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS, GOUZEACOURT, RIBECOURT-LA-TOUR, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FINS, HEUDICOURT, SAILLY-SAILLISEL et SOREL.....	28

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 15 mai 2019 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les commissions de sécurité des arrondissements sont présidées par les Sous-Préfets. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence des commissions est assurée par l'un des fonctionnaires suivants :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

M. Jean-François RAL, Directeur des Sécurités ;
M. Pascal SICOT, Chef du Bureau de la Réglementation de Sécurité ;
Mme Alicia HANSE, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation de Sécurité et Chef de Section Établissements Recevant du Public et Grands Rassemblements ;
Mme Séverine CATTEAU, Chargée des Établissements Recevant du Public et des Grands Rassemblements au Bureau de la Réglementation de Sécurité ;
Mme Béatrice BEUGNET, Chef de la Section Polices Administratives au Bureau de la Réglementation de Sécurité ;
M. Francesco PATRIGNANI, Chef de la Section Armes au Bureau de la Réglementation de Sécurité.

Commission d'arrondissement de sécurité de BETHUNE :

M. Philippe GOYET, Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;
Mme Valérie LECOINTE, Chef du Bureau du Développement Durable du Territoire ;
Mme Sylvie MILON, Chef du Bureau des Affaires Economiques, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale ;
M. Jérémy CASE, Chef du Bureau de la Vie Citoyenne ;
Mme Christine DROZDZYNSKI, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;
Mme Réjane DUFOSSÉ, Référente du service des ERP.

Commission d'arrondissement de sécurité de BOULOGNE-SUR-MER :

Mme Martine NOUGAREDE, Secrétaire Générale ;
Mme Caroline LEMAITRE, Chef du Bureau de la Sécurité et de la Réglementation.

Commission d'arrondissement de sécurité de CALAIS :

M. Jean-Marc ROESCHERT, Secrétaire Général ;
Mme Nathalie LEULLIEUX, Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
M. Yann HAMON, Chef du Bureau de la Cohésion Sociale ;
M. Claude COUVET, Adjoint à la Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
Mme Caroline BENARD, Chef du Bureau de la Sécurité et des Affaires Transmanche.

Commission d'arrondissement de sécurité de LENS :

M. Jean-François ROUSSEL, Secrétaire Général ;
M. Jean-Michel WIERCLOCK, Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;
M. André LECOCQ, Adjoint au Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;
Mme Dominique COUVREUR, Secrétaire Administrative en charge du suivi des ERP au sein du Bureau de la Sécurité et de la Communication.

Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL SUR MER :

Mme Elisabeth FROMENTIN, Secrétaire Générale ;
Mme Catherine MELIUS, Chef du Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique ;
Mme Francine GERME, Chef du Bureau des Collectivités Locales et de l'Animation Territoriale ;
M. Jérémy COUPE, Adjoint à la Chef du Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.

Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT OMER :

M. Steve BARBET, Secrétaire Général ;
Mme Adeline THOMAS, Chef du Pôle Cabinet ;
M. Maxime FLAHOUE, Chef du Pôle Développement Économique Durable.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et les Sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Arras, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défens et de
Protection Civiles
SIPDC 2019/14

Arrêté portant désignation du référent départemental « Sûreté Portuaire »

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-4 et R 5332-5-1 et R 5332-30 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police de l'Air et des Frontières du 24 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : en application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le Major de Police Sandra Ruckebusch, chef de la cellule sûreté au port de Calais, est désigné référent départemental « sûreté portuaire ».

Article 2 : en application de l'article 79 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, le référent départemental « sûreté portuaire » désigné à l'article 1^{er} est chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants de ports ou d'installations portuaires.

Article 3 : en application de l'article R 5332-30, il informe le préfet de toute non-conformité voire, de tout défaut majeur de conformité, constaté dans les ports et installations portuaires du département.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délais de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, le sous-préfet de Calais, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais.

Arras, le

13 MAI 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté n°19-1533 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements au grade de Médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de Médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Brigitte GOSSELIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le Président du Conseil d'administration,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais
Signé Contrôleur général Philippe RIGAUD

- Arrêté n°19-1530 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements 2019 au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Arnaud DU SOULIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le Président du Conseil d'administration,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais
Signé Contrôleur général Philippe RIGAUD

- Arrêté n°19-1532 en date du 6 mai 2019 portant tableaux d'avancements 2019 au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais au titre de l'année 2019

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Olivier DESQUIENS

n° 2 – Mathieu MALFAIT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le Président du Conseil d'administration,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais
Signé Contrôleur général Philippe RIGAUD

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Modificatif en date du 6 mai 2019 à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié de nouveau conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin de l'élection européenne du 26 mai 2019.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, CALAIS, LENS et SAINT OMER et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Fait à Arras le 6 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

Annexe à l'arrêté du 6 mai 2019 :

ANNEXE A L'ARRETE DU 6 MAI 2019

CIRC.	ARRONDT.	CANTON	COMMUNE	BUREAU DE VOTE	LIEU ET ADRESSE
1	ARRAS	ARRAS-3	BOISLEUX SAINT MARC	U	module : Impasse de l'église
1	ARRAS	AVESNES LE COMTE	BAVINCOURT	U	Bâtiment communal : 5 Route Nationale
1	ARRAS	AVESNES LE COMTE	GOUY EN ARTOIS	U	Salle de la cantine/garderie de l'école : 5 Rue de Wanquetin
1	ARRAS	AVESNES LE COMTE	SOUASTRE	U	Salle de réunion de la mairie : Rue de Saint Amand
1	ARRAS	AVESNES LE COMTE	WARLINCOURT LES PAS	U	Bâtiment de la petite enfance : 2 Rue de l'église
1	ARRAS	BAPAUME	GREVILLERS	U	Mairie : Grand Rue
1	ARRAS	BAPAUME	HAMELINCOURT	U	Salle d'évolution : 8 Rue de la Mairie
1	ARRAS	ST POL SUR TERNOISE	CANTELEUX (commune fusionnée avec BONNIERES)	2	Mairie de Bonnières : 36 Grande Rue
8	BETHUNE	AIRE SUR LA LYS	ISBERGUES	1,2 et 3	Salle Arthur Lamendin : Rue Arthur Lamendin
10	BETHUNE	BRUAY LA BUISSIERE	BRUAY LA BUISSIERE	11	Espace Jean Morel : Place Guynemer
10	BETHUNE	NOEUX LES MINES	HAILLICOURT	1,2 et 3	Salle de la Lampisterie : Rue de la Lampisterie
6	CALAIS	CALAIS-2	LANDRETHUN LES ARDRES	U	Salle des Associations : 215 Rue du Stade
11	LENS	HENIN-BEAUMONT-1	HENIN-BEAUMONT	9 et 17	Espace Breuval : 504 Boulevard Basly
3	LENS	WINGLES	ESTEVELLES	U	Enceinte du plateau sportif : Rue des écoles
8	ST OMER	AIRE SUR LA LYS	AIRE SUR LA LYS	1 et 2	Salle Foch : Boulevard Foch

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le jeudi 18 avril 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 4849 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00046).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 3 décembre 2018 sous le numéro PC 062 261 18 00046, en mairie de Cucq ;
- VU le recours exercé par la S.A.S « ETAPLEDIS », enregistré le 28 février 2019, sous le n°3855T02, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 21 janvier 2019, porté par la S.A.S « SIGLA NEUF », d'extension de 4 849 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 236 m² de surface de vente, composé d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 886 m² de surface de vente et d'un magasin, de secteur 2, de vente d'habillement à l'enseigne « TEXTI » de 350 m² de surface de vente, à Cucq (Pas-de-Calais), par la création :
- d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT », d'une surface de vente de 2 709 m² ;
 - d'un magasin alimentaire à l'enseigne « PRISE DIRECT », d'une surface de vente de 500 m² ;
 - de trois magasins de secteur 2 de surfaces de vente respectives de 490 m², 440 m² et 420 m² ;
 - d'un magasin d'une surface de vente de 290 m².
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Héliène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Walter KAHN, maire de Cucq ;

M. Antoine CAULE, directeur de l'agence Sigla Neuf Côte d'Opale ;

M. Olivier CUBIZOLLES, maître d'œuvre ;

M. Didier TROLLE, directeur d'exploitation, Gamm Vert ;

M. Nicolas LEDEZ, conseil, Sté CEDACOM ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé avenue François Godin à Cucq, à 1,6 kilomètre et 3 minutes en voiture du centre-ville, sur un terrain partiellement bâti qui accueillait une jardinerie à l'enseigne « FLOREAL », d'une superficie totale de 41 384 m²; que cette jardinerie a fermé ses portes en 2018 et n'avait jamais sollicité d'autorisation d'exploitation commerciale ; que ce projet consiste à restructurer et étendre un ensemble commercial existant comprenant actuellement un supermarché « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 1 886 m², un magasin « TEXTI » d'une surface de vente de 350 m² et ladite jardinerie ; que celle-ci sera remplacée par une nouvelle jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2 709 m² ; que le projet prévoit également d'y implanter un magasin alimentaire à l'enseigne « PRISE DIRECT », d'une surface de vente de 500 m², ainsi que des cellules commerciales complémentaires ; que ce projet est cohérent avec le développement démographique de la zone de chalandise et de la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT** que le projet réhabilitera une friche commerciale et redynamisera un pôle économique existant ; qu'il n'aura d'impact ni sur les équilibres commerciaux des centres-villes voisins, ni sur les flux routiers ; qu'il bénéficie d'une bonne desserte routière, piétonne et de transports en commun ; qu'il vise à développer les déplacements en vélo via l'installation d'un abri dédié pouvant accueillir 20 cycles ;
- CONSIDERANT** qu'une perméabilisation partielle du site est projetée ; que cependant, 74,79 % du terrain d'assiette seront occupés par des espaces verts et 4 arbres en pleine terre seront plantés ; que la R.T 2012 sera respectée et améliorée ; qu'elle sera couplée à des dispositifs d'économie d'énergie et de réduction des nuisances ; que l'installation de 584 m² de panneaux photovoltaïques dont l'énergie sera destinée à la revente, est projetée ; que les insertions architecturale et paysagère existantes du site seront globalement améliorées ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du S.C.o.T du Pays Maritime et Rural du Montreuillois, approuvé le 30 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours formé par la société S.A.S « ETAPLEDIS » ;
- émet un avis favorable au projet porté par société S.A.S « SIGLA NEUF », d'extension de 4 849 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 236 m² de surface de vente, composé d'un supermarché « INTERMARCHÉ » de 1 886 m² de surface de vente et d'un magasin, de secteur 2, de vente d'habillement à l'enseigne « TEXTI » de 350 m² de surface de vente, à Cucq (Pas-de-Calais), par la création :
 - d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT », d'une surface de vente de 2 709 m² ;
 - d'un magasin alimentaire à l'enseigne « PRISE DIRECT », d'une surface de vente de 500 m² ;
 - de trois magasins de secteur 2 de surfaces de vente respectives de 490 m², 440 m² et 420 m² ;
 - d'un magasin d'une surface de vente de 290 m².

Votes favorables : 8
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale
 d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
PÔLE D'APPUI TERRITORIAL
Mission Animation des politiques interministérielles

**ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE
ACTION COEUR DE VILLE EN CONVENTION D'OPERATION
DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ARRAS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville », signée le 12 juin 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville d'Arras et la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » (ACV) en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé de la ville d'Arras et de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 8 avril 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité régional d'engagement financier le 7 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'Arras est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 :

Est annexée au présent arrêté, la carte des périmètres d'intervention de cette ORT.

Article 3 :

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'Arras, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :

Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

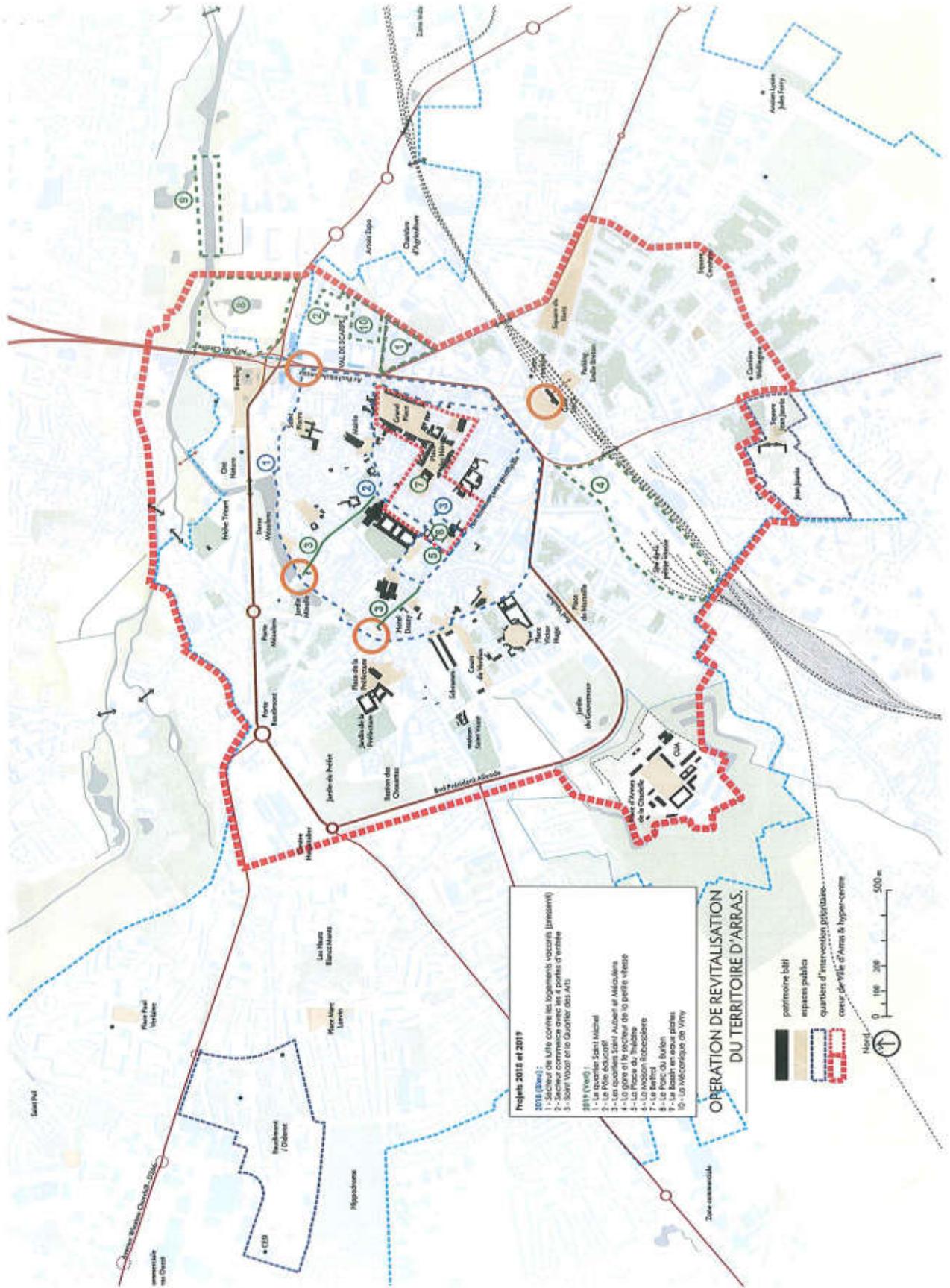
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 MAI 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY



Projets 2018 et 2019

2018 (blanc) :

- 1 - Secteur de suite contre les logements vacants (immobilier)
- 2 - Centre de services sociaux et de soins de santé
- 3 - SSMI WOOD et le QUARTIER DES AILS

2019 (orange) :

- 1 - La rue de Saint Michel
- 2 - Le quartier de la Chapelle
- 3 - Les anciennes Maisons d'Armes
- 4 - Le giron et le secteur de la petite vitrose
- 5 - La Place du Tribunal
- 6 - La Maison Industrielle
- 7 - Le Parc du Jardin
- 8 - La Bastille en eaux plates
- 9 - La Bastille en eaux plates
- 10 - La Maison de Vigny

**OPERATION DE REVITALISATION
DU TERRITOIRE D'ARRAS.**

- patrimoine bâti
- espaces publics
- quartiers d'intervention prioritaires
- cœur de ville d'Armes & hyper-centre

0 100 200 500 m

Nord



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
PÔLE D'APPUI TERRITORIAL
Mission Animation des politiques interministérielles

**ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE
ACTION COEUR DE VILLE EN CONVENTION D'OPERATION
DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le codé de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 27 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Boulogne-sur-mer et la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » (ACV) en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé de la ville de Boulogne-sur-mer et de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 29 avril 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité régional d'engagement financier le 7 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Boulogne-sur-mer est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 :

Est annexée au présent arrêté, la carte des périmètres d'intervention de cette ORT.

Article 3 :

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Boulogne-sur-mer, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :

Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Boulogne-sur-mer, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 MAI 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

ACTION COEUR DE VILLE BOULOGNE-SUR-MER PERIMETRE



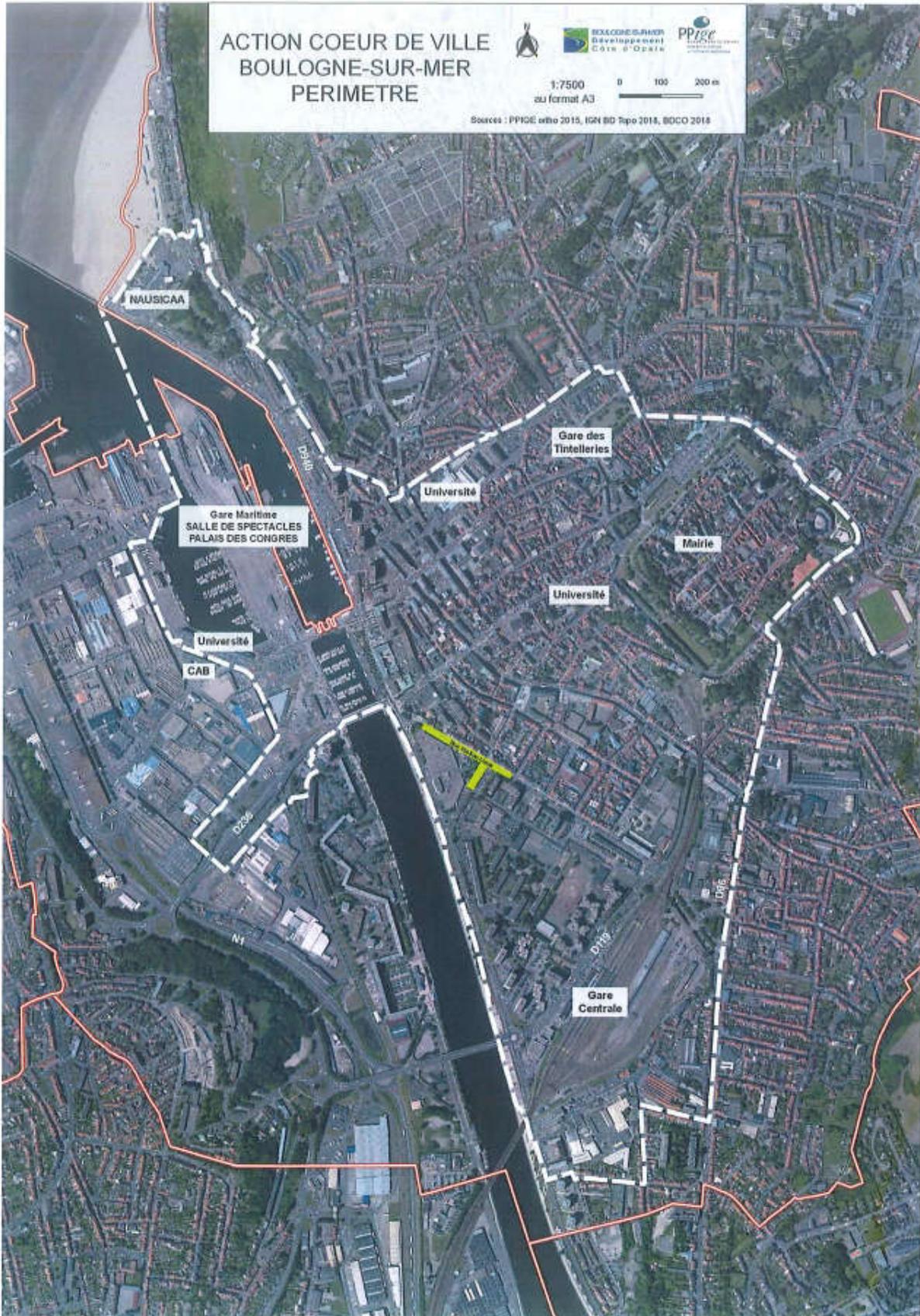
BOULOGNE-SUR-MER
Développement
CÔTE D'OPALE



1:7500
au format A3

0 100 200 m

Sources : PPIGE v1b0 2015, IGN BD Topo 2018, BDCO 2018



SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°91/2019 en date du 13 mai 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune d'Arras

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée par Mme Muriel SCHULZ au sein d'un débit de boissons sis, 87 rue Émile Zola à LENS (62300) est transférée à ARRAS (62179) pour être exploitée par M. Ahmed MADJID au sein de l'établissement « Lebadaboom » sis, 24 rue de la Taillerie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Ahmed MADJID des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de LENS et M. le Maire de ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 13 mai 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0019 0 accordé à M. Ulrich MERLIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Desvroise » et situé à Desvres, 41 place Léon Blum

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0019 0 accordé à M. Ulrich MERLIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Desvroise » et situé à Desvres, 41 place Léon Blum est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 6 mai 2019 portant modification d'agrément n°E 16 062 0007 0 accordé à Mme Lydie DUBOIS, représentante légale de la S.A.S. Color Conduite, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Color Conduite » situé à Berck-sur-Mer, 241 rue de l'Impératrice

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 - A – B/B1 – AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 6 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 6 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0004 0 accordé à M. Geoffrey VILLARD, représentant légal de la SAS Auto-Ecole Denis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Denis » et situé à Lumbres, 16 rue Victor Hugo

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0004 0 accordé à M. Geoffrey VILLARD, représentant légal de la SAS Auto-Ecole Denis, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Denis » et situé à Lumbres, 16 rue Victor Hugo est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 6 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant modification d'agrément n° E 17 062 0008 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT, représentant légal de la SAS Ecole de conduite CK Permis, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite CK Permis » situé à Wingles, 34 rue Jules Guesde

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – B/B1 – B96 – BE et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 7 mai 2019 portant modification d'agrément n° E 15 062 0030 0 accordé à Mme Paule COUVREUR - BOLDRIN, représentante légal de la SARL K.S.M.L., pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Kev'Conduite » situé à Arras, 69 rue de Cambrai

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – B/B1 – B96 – BE et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n°E 03 062 1190 0 accordé à M. Philippe VIREL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Virel » et situé à Vimy, 63 rue de l'Egalité

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1190 0 accordé à M. Philippe VIREL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Virel » et situé à Vimy, 63 rue de l'Egalité est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 13 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/153 en date du 16 mai 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Calais, le dimanche 9 juin 2019, commune de Coulogne

Article 1er : l'autorisation sollicitée par le « Cercle Aviron Calaisais » est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 10H00 à 17H30, le dimanche 9 juin 2019, sur le canal de Calais, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont au niveau du quai des Attaques au PK 21.100, commune de Les Attaques. En aval au niveau du quai Andrieux au PK 29.480, commune de Calais. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : les sous-préfets de Béthune et de Calais, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Coulogne, M. Dominique CABOCHE, Président du « Cercle Aviron Calaisais » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 16 mai 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 mettant en demeure Monsieur BEDET Laurent - Commune de SAINS-LES-MARQUION

ARTICLE 1

Monsieur BEDET Laurent est mis en demeure de régulariser la situation, pour le 30 septembre 2019 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BEDET Laurent s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEDET Laurent.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BEDET Laurent et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de SAINS-LES-MARQUION ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras le 10 Mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique

ARTICLE 1er – Le médecin spécialiste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Haykal ELLEUCH, spécialiste en médecine physique et rééducation fonctionnelle, Hopale Rééducation Arras - Boulevard Georges Besnier à ARRAS.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants sont agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Nicolas SAUVAGE, 56 Route d'Étaples à MERLIMONT.

M. le Docteur Bruno ROMAND, 1765 Rue de Bourbourg à VIEILLE EGLISE.

ARTICLE 3 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Arras, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

-Récépissé de déclaration en date du 9 mai 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/850175126 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « AUX PETITS TRAVAUX » à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) – 10, Rue Constant Mahee

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 Avril 2019 par Monsieur Bruno MARCO, Président de la S.A.S. « Aux petits travaux » à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) – 10, Rue Constant Mahee,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AUX PETITS TRAVAUX » à BOUVIGNY-BOYEFFLES (62172) – 10, Rue Constant Mahee sous le n° SAP/850175126.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Soutien scolaire à domicile.
Assistance administrative à domicile.
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Livraison de courses à domicile.
Collecte et livraison de linge repassé.
Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 9 Mai 2019
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE - SERVICE SOINS SANS CONSENTEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 9 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

1 – Un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel de DOUAI :

Mme le Docteur Pascale PRONNIER

4 – Un représentant d'une association de personnes malades par le représentant de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais

M. Frédéric EDOUART
UNAPEI
15 rue Coysevox
75876 PARIS CEDEX 18

Le mandat des membres prendra fin le 04 octobre 2020.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit par recours gracieux, auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS ;

soit par recours hiérarchique auprès de Mme La Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille CEDEX.

Article 3 : M. le Préfet de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Général par interim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 9 mai 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté en date du 14 mai 2019 portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France



Arrêté portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France

**LE PREFET
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DES
HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;
Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu la délibération du Conseil régional n°2016001 du 04 janvier 2016 prenant acte de l'élection de Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil régional Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts-de-France, pour une durée de cinq ans ;

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (34 membres)

Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE
	Monsieur Guislain CAMBIER
	Madame Marie-Christine BOURGEOIS
Conseil départemental de l'Aisne	Madame Bernadette VANNOBEL

Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Monsieur Patrice MARCHAND
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Margaux DELETRE
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Madame Sylvie CLERC-CUVELIER
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	Monsieur Anthony JOUVENEL
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées	Madame Patricia POUPART
Communes de l'Aisne	Le Président de l'Union des Maires ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Marc HEMEZ
Communes de l'Oise	Madame Nicole COLLIN
Communes du Pas-de-Calais	Le Président de l'Union des Maires ou son représentant
Communes de la Somme	Monsieur Jean-Claude BILLOT
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Non désigné
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Non désigné
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Non désigné
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint-Python
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérard MAYOR, Maire d'Allennes-les-Marais
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Monsieur David BUSTIN, Valenciennes Métropole
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Monsieur Xavier ROBICHE
groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Corinne TROUVAIN
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS, Communauté Urbaine d'Arras
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE, Communauté de communes Béthune Bruay
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE, Communauté de communes Terres des deux Caps

groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT, Président de la CC Pontieu-Marquenterre
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX, Vice-Président de la CC du Territoire Nord Picardie
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline SPRYSCH, Vice-Présidente de la CC de l'Est de la Somme

2 - Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (21 membres)

Préfecture des Hauts-de-France	Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DRJSCS Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
Préfecture de l'Aisne	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Nord	Le Secrétaire Général ou son représentant
Préfecture de l'Oise	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Somme	Le Préfet ou son représentant
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage	Monsieur François DENIS, délégué interrégional ou son représentant
Agence Française de la Biodiversité	Monsieur Olivier FAURIEL
Parc Naturel Marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois Picardie	Monsieur Bertrand GALTIER
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Madame Sandrine DEROO
Direction InterRégionale de la Mer	Monsieur Jean-Marie COUPU
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du Littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais	Madame Loranne BAILLY
Office National des Forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (23 membres)

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Madame Ksenija BANOVA
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Madame Perrine WAUTIER
Comité régional du tourisme des Hauts-de-France	Madame Radhia BENSILMAN
Comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur Vincent RIBARD
CGPME	Monsieur Thierry LHERBIER
UNICEM	Mme Delphine CHASSAGNAC
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre Régional de la Propriété Forestière	Madame Anne GUILBERT
Bio en Hauts-de-France	Monsieur Gonzague PROOT
Syndicat des Énergies Renouvelables	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur Bruno ROUSSEL
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur Benoît THILLIEZ

Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club Infrastructures linéaires et Biodiversité	Madame Mathilde SAVOYE, SNCF réseau
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts-de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Mylène ESCHEMANN
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union Régionale des Syndicats de Forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (27 membres)

Conservatoire Botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Monsieur Pierre DRON
Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais	Monsieur Philippe JULVE
Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Madame Elodie GAIDE Madame Mélanie BEAUCHAMP Monsieur Vincent COHEZ Monsieur Guénaël HALLART Madame Muriel HOCHARD
Génération Futures	Monsieur François VELLERETTE
Picardie Nature	Madame Sophie DECLERCQ Monsieur Patrick THIERY Monsieur Eric HUGENTOBLE
France Nature Environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Madame Florence RODINGER
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Monsieur Alain BAILLET
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le Président
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérard DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théalie DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaëlle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité est de 5 années. Les fonctions des membres sont exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3 : réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4 :

L'arrêté conjoint du préfet de la région Picardie et du Président du conseil régional de Picardie en date du 3 juillet 2012 est abrogé.

L'arrêté conjoint du préfet de la région Nord Pas-de-Calais et du Président de la région Nord Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le Préfet de la région Hauts-de-France et le Président du Conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le recours sera exercé devant le Tribunal administratif de Lille.

Le Préfet de la Région Hauts-de-France



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional
des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND

14 MAI 2019

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIALE

- Arrêté en date du 7 mai 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre - Aménagement foncier lié au projet de Canal Seine-Nord Europe - communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, YTRES, TRESCAULT, VELU et VILLERS-POUICH avec extensions sur les communes de BEUGNY, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS, GOUZEACOURT, RIBECOURT-LA-TOUR, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FINS, HEUDICOURT, SAILLY-SAILLISEL et SOREL

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu et Villers-Plouich avec des extensions sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel et Sorel

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel et Sorel selon la liste des parcelles ci annexée.

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel et Sorel du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

À compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

À compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 :

Les prescriptions de Monsieur le Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 et 25 janvier 2019 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 30 mai 2016 et 26 janvier 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-En-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Paysages

Les communes reprises dans le Lot 4 sont situées sur l'Eco paysage Artois-Cambrasis dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité. L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules peuvent être éventuellement détruites, les haies dégradées, mono spécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèces. Elles sont en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.111-2 du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2. Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une très grande ZNIEFF de type 1 dominée par des boisements. Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers, cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Il s'agit notamment du site suivant : ZNIEFF de type 1 « Bois d'Havrincourt ».

Trois ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées à proximité du projet, il s'agit des sites suivants :

ZNIEFF de type I « Bois de Saint-Pierre-Vaast située à 2 600 m,

-ZNIEFF de type I « Bois Couillet et Coteau de Villers-Plouich située à 3 100 m,

ZNIEFF de type 1 « Haute Vallée de l'Escaut en amont de Crévecoeur-sur-Escaut située à

7 000 m. Les autres milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les cours d'eau et zones humides sont très peu présents sur le secteur. La végétation ligneuse se limite à quelques bosquets épars et aux plantations. Les haies sont peu nombreuses et pour la plupart associées aux parcelles cultivées.

Un bois de superficie un peu plus importante se situe en limite du territoire, il s'agit du Grand Bois d'Ytres.

Une seule mare a été repérée sur la commune de Rocquigny ainsi qu'une carrière de pelouse sèches assez rase et des friches à Fromental.

Le Canal du Nord est le seul cours d'eau qui traverse le territoire d'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place

Les parcelles en prairie ;

Les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;

Les arbres creux ;

Les haies denses et stratifiées ;

Les espaces boisés ;

Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact doit permettre d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;

Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

3. Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

4. Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci. En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

Les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;

Les prairies en lisière des espaces boisés ;

Les prairies humides ;

Les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;

Les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

Les prairies en ZNIEFF de type 1 ;

Les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;

Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;

Les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact doit étudier dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite est en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques. La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

5. Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne doivent pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités doit être étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« Corridors forestiers » qui traversent la commune de Neuville-Bourjonval, le Sud de la commune de Ytres, le Nord-Ouest de la commune de Ruyaulcourt ;

« Réservoirs de biodiversité de type autres milieux » se situent sur les communes de Metz-en-Couture et Neuville-Bourjonval ;

« Renaturation » des versants et plateaux de grandes cultures (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes « liaisons biologiques » et leur consolidation sont les enjeux majeurs à intégrer.

6. Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls peuvent être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon doit être maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes doivent être maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne doit prévoir aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'État sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

7. Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction des souches. La CIAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

À l'occasion des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact doit effectuer un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci doit être actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

8. Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI) Les talus existants doivent être maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact doit étudier dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles doivent être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3 m dans le cas général et 5 m en bordure de cours d'eau.

9. Législation sur l'eau

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier doit respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

9.1 Eaux superficielles :

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Le projet comporte plusieurs agrandissements ou création de points d'eau dont l'objectif est la lutte contre les érosions et les inondations.

Il s'agit des ouvrages suivants :

Rocquigny : no 20 et 27,

Haplincourt : no 43, 44 et 57,
Ruyaulcourt : no 77 et 83,
Neuville-Bourjonval : no 84, 86, 90 et 92,
Léchelle : 36,
Bus : no 44.

La surface des ouvrages n'est pas toujours connue mais conformément à l'article R. 214-42 du Code de l'environnement « Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Ces travaux sont donc soumis à la Loi sur l'eau, le pétitionnaire devra se rapprocher du Guichet unique de la police de l'eau et de la nature.

Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de données.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et

28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (20) et 3.1.3.0 (20) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement.

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 Vs par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur Peau.

9.2. Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement, ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernées et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, doit être compensée suivant les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

9.3. Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

10. Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

11. Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plateformes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants, ...)

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrées.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation doit être effectuée en essences locales.

Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 10 :

À compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour, Equancourt, Etricourt- Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le 7 mai 2019

Le Président du Conseil départemental,
Signé Jean-Claude LEROY